



OBSERVATOIRE
DU SAHARA
ET DU SAHEL

POLITIQUE DE TRANSPARENCE

Mai 2023

TABLE DES MATIERES

Acronymes	3
Définitions.....	4
1- Introduction	5
2- Raison d'être.....	5
3- Objectifs	6
4- Champ d'application.....	6
5- Principes directeurs.....	6
5.1- Principe d'ouverture.....	6
5.2- Principe de préservation de la confiance et de protection des informations sensibles.....	7
5.1- Principe d'écoute et de dialogue.....	7
6- Publication d'informations	7
6.1- Principe de publication des informations.....	7
6.2- Informations sur les projets.....	8
6.3- Informations financières	8
7- Canaux de communication de l'information	9
8- Divulgence d'informations	10
8.1- Principe de divulgation des informations.....	10
8.2- Non-discrimination et égalité de traitement.....	10
8.3- Exceptions et limites de la divulgation	10
9- Procédure de traitement des demandes d'informations	12
9.1- Traitement des demandes d'information.....	12
9.2- Délais de traitement des demandes d'information	12
9.3- Refus de traitement des demandes d'information	12
10- Modalités de dépôt et de traitement des plaintes et des réclamations.....	13
11- Dialogue avec les parties prenantes et consultations publiques	13
11.1- Principe de dialogue avec les parties prenantes.....	13
11.2- Dialogue sur les projets avec les parties prenantes	14
11.3- Consultation publique.....	14
12- Promotion de la transparence	15
12.1- Intégration des principes de transparence.....	15
12.2- Responsabilités.....	15
13- Date d'entrée en vigueur et révision	16

ACRONYMES

FA	Fonds d'Adaptation
GCF	Fonds Vert pour le Climat
OSS	Observatoire du Sahara et du Sahel
UCGTD	Unité de Conformité à la Gouvernance et de Traitement des Doléances

DEFINITIONS^{1,2,3}

Bonnes pratiques internationales : Exigences publiques selon lesquelles les sociétés ou organismes doivent divulguer des informations factuelles, afin de réduire les risques publics créés par ces organisations, ou les défauts de leurs performances. Quel que soit leur objectif, les politiques de transparence reposent sur cinq points :

- La divulgation publique ;
- Par des sociétés, des organisations ou des individus ;
- D'informations factuelles standardisées ;
- Sur des produits ou des pratiques spécifiques ;
- Afin de servir un objectif public.

Canal de communication : Voie par laquelle transitent les messages à faire passer. On distingue généralement 2 grands types de canaux (médias et hors-média), eux-mêmes subdivisés en 2 sous-catégories (traditionnels et web).

Divulgence d'information : propagation, révélation de toute information à une tierce personne, organisation, pays, ou autre qui ne la possédait pas au départ.

Information : Toute nouvelle, renseignement, documentation sur quelque chose ou quelqu'un, portés à la connaissance d'autrui.

Non-discrimination : Interdiction de traiter moins favorablement une personne, en raison de critères réels ou supposés, tels que l'apparence, la croyance, l'âge ou le sexe.

Protection des informations : Démarche consciente visant à protéger au sein de l'entreprise, de l'organisation, etc., ce qui vaut la peine d'être protégé, tant au niveau des données que des supports d'information.

Transparence : Accessibilité totale à l'information, dans des domaines d'ordre public.

Unité de Conformité à la Gouvernance et de Traitement des Doléances (UCGTD) : Organe indépendant au sein de l'OSS qui relève directement du Secrétaire Exécutif. Il est chargé de veiller au respect des principes de gouvernance et des réglementations. Il supervise la mise en œuvre des politiques et procédures de l'OSS et traite les plaintes ou réclamations soulevées par les parties prenantes, les partenaires ou toute personne ou entité travaillant ou impliquée dans les activités de l'OSS. Cette unité joue un rôle crucial dans la promotion de la transparence, de la responsabilité et de la conduite éthique, tout en gérant et résolvant efficacement les plaintes ou les différends pouvant survenir au sein de l'organisation.

¹ https://www.un.org/esa/ffd/wp-content/uploads/2014/09/20140923_Paper_TransparencyDisclosure.pdf

² <https://www.transparency.org/en/corruptionary/transparency>

³ <https://www.lawinsider.com/dictionary/disclosure-of-information>

I- INTRODUCTION

L'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS) (ci-après également dénommé "Observatoire") est une organisation à caractère international et à vocation Africaine, créée en 1992 et basée à Tunis (Tunisie) depuis l'année 2000. Sa mission consiste à apporter un appui aux pays membres africains⁴, à initier et faciliter les partenariats sur des défis communs liés à la gestion partagée des ressources en eau, et à la mise en œuvre des accords internationaux sur la désertification, la biodiversité ainsi que le changement climatique en Afrique.

Durant la mise en œuvre de ses activités, l'OSS veille à leur conformité avec les politiques de transparence et les bonnes pratiques internationales, ainsi qu'avec la législation de ses pays membres et celle de ses partenaires.

Dans ce cadre, l'OSS a élaboré la présente Politique de Transparence (ci-après dénommée également « Politique »), où il reconnaît l'importance de la transparence dans tous les aspects de ses opérations, et réaffirme son engagement à cet effet afin de remplir son mandat et renforcer son capital-confiance.

Dans le même ordre d'idées, en application du présent document, l'OSS tient compte de ses autres politiques (antifraude, environnementale et sociale, etc.), et de ses règles et procédures (passation de marchés, octroi de financements, etc.). La présente Politique de l'OSS fait foi, en cas de conflit avec certaines règles de transparence et de divulgation citées dans d'autres politiques de l'OSS.

Le présent document définit aussi la Politique de l'OSS sur les informations qu'il met à la disposition du public, soit de manière habituelle, ou sur demande.

II- RAISON D'ÊTRE

Accrédité par deux des plus importants fonds climat, le Fond d'Adaptation (FA), en juillet 2013, et le Fonds Vert pour le Climat (VCF) en octobre 2017, l'OSS se devait de se doter de règles de même niveau que les normes internationales. A cet effet, l'Observatoire a élaboré cette Politique qui définit son approche, en matière de transparence et de dialogue, avec ses pays membres et les parties prenantes.

Dans cette Politique de Transparence, l'OSS explique les principes directeurs qui la régissent, et spécifie les modalités et les conditions suivant lesquelles l'information est transmise.

A travers cette Politique, l'OSS s'engage à assurer le plus haut degré de transparence dans toutes ses activités, par une diffusion efficace des informations à ses partenaires, à ses pays membres, et au grand public.

⁴26 pays membres africains : Algérie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée-Bissau, Kenya, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigeria, Ouganda, République Centrafricaine, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad et Tunisie.

III- OBJECTIFS

Cette Politique a pour objectif de définir les règles qui régissent l'accès des partenaires et des pays membres de l'OSS, ainsi que celui de tierces personnes et du public, à l'information produite et/ou en possession de l'Observatoire. Elle a aussi pour but de spécifier les canaux de communication que l'OSS utilise, la procédure de demande d'accès à l'information, le dialogue avec les parties prenantes et les consultations publiques, de même que les modalités de dépôt et de traitement de plaintes et de réclamations.

Cette Politique met la lumière sur le fonctionnement de l'OSS de manière transparente et responsable, inspirée par des principes d'efficience et d'efficacité.

L'Observatoire doit veiller à la conformité de ses activités avec les politiques de transparence et les bonnes pratiques internationales, ainsi qu'avec la législation de ses pays membres et celle de ses partenaires.

IV- CHAMP D'APPLICATION

Cette Politique s'applique à toutes les informations que l'OSS produit et/ou possède.

V- PRINCIPES DIRECTEURS

La Politique de Transparence se base sur les principes suivants :

5.1- Principe d'ouverture

A travers cette Politique, l'OSS vise à consolider et à confirmer son ouverture à ses membres et partenaires, et à chercher à renforcer leur confiance en lui.

La Politique est fondée sur le principe, que les informations sur les activités opérationnelles et institutionnelles de l'OSS, soient mises à la disposition de tous les membres et partenaires concernés, et des tiers.

La transparence contribue à accroître l'efficience, l'efficacité et la viabilité des opérations de l'OSS, à renforcer sa Politique de Tolérance Zéro aux actes de fraude ou de corruption, à assurer le respect des normes environnementales, sociales et sexospécifiques dans le cadre des projets, et à promouvoir la responsabilité et la bonne gouvernance.

Pour l'OSS, la transparence fait référence à un environnement où les objectifs des politiques, leur cadre juridique et institutionnel, les décisions de politique générale et leur logique, ainsi que le cadre de responsabilité de ses institutions membres, sont rendus publics en temps voulu, de manière complète et accessible. La transparence est donc une condition essentielle, pour un échange libre et franc avec les membres et parties prenantes, leur permettant de comprendre et convenir ainsi, que les règles et les motifs qui sous-tendent les politiques et pratiques applicables, sont justes et clairs.

L'apport d'informations nécessaires aux décideurs économiques, contribue à améliorer l'efficacité et l'appropriation des projets mis en œuvre, dans le respect des bonnes pratiques et des normes internationales applicables.

5.2- Principe de préservation de la confiance et de protection des informations sensibles

Tous les pays membres et partenaires doivent faire confiance à l'OSS. Il est donc fondamental et nécessaire de dissiper les éventuelles craintes en rapport avec le traitement des informations confidentielles de chaque partenaire, qui à défaut, pourrait remettre en cause sa volonté de travailler avec l'Observatoire.

La présente Politique garantit la protection des informations dont la divulgation risque de porter atteinte aux droits et aux intérêts légitimes des pays membres, des partenaires, de tiers et/ou de l'OSS.

La transparence est appliquée dans le respect des règles et des engagements de coopération indiqués dans les conventions de financement. Les exceptions à ces engagements doivent être explicitement autorisées, par les organes compétents de l'OSS et les membres et partenaires concernés.

5.3- Principe d'écoute et de dialogue

L'OSS s'est engagé à inciter activement les parties prenantes, à lui faire part de leurs commentaires sur ses activités, ses politiques et ses pratiques. En s'engageant à communiquer ouvertement, l'Observatoire affirme sa volonté d'être à l'écoute de ses partenaires, afin de bénéficier de leurs contributions dans la réalisation de sa mission.

L'OSS reste ouvert au dialogue et veille à l'instituer et à maintenir une coopération profitable avec toutes les parties prenantes, basée sur la confiance et les intérêts mutuels.

VI- PRODUCTION DE L'INFORMATION

6.1- Principe de production de l'information

Pour appuyer et promouvoir le respect du principe de transparence, l'OSS s'est pleinement engagé dans la publication régulière et en temps opportun, des informations sur son rôle, ses politiques et ses activités.

L'OSS publie régulièrement un vaste éventail de documents, se rapportant surtout aux/à :

- Institutions ;
- Stratégies et politiques ;
- Activités menées ;
- Appels à concurrence, notamment ceux liés aux conditions de participation et d'évaluation à suivre pour l'octroi de marchés, ainsi qu'aux informations sur les procédures de contestation ;
- Recrutement de consultants ou de personnes à mobiliser ;
- La responsabilité et la bonne gouvernance.

Les principaux outils de diffusion de ces documents et informations, sont le site web de l'OSS et les canaux diplomatiques. L'Observatoire s'efforce de fournir d'autres informations au public par d'autres moyens, tels que des documents et des notes d'information sur papier, utilisant aussi les réseaux sociaux, des communiqués de presse, ou encore informer sur l'organisation de conférences et de séminaires.

Afin de faciliter l'accès aux informations publiées et prendre en considération les besoins du public et ceux de ses partenaires, l'OSS a choisi de rendre disponibles ses documents statutaires dans ses langues officielles, à savoir l'anglais et le français.

Par ailleurs, et dans les limites imposées par les lois et les règlements applicables y compris aux contrats de financement, il revient ainsi à l'OSS de décider en dernier ressort, des informations pouvant être communiquées au public, concernant des documents à publier en version électronique et/ou sous format papier et/ou ceux disponibles uniquement sur demande.

6.2- Informations sur les projets

L'OSS publie un résumé de ses projets sur son site web, dès leur approbation par ses partenaires financiers. On y trouve une ébauche présentatrice du projet, son intitulé, la durée de sa mise en œuvre et/ou d'exécution, son budget global, ses objectifs, sa chronologie, les sujets traités, les pays bénéficiaires, le/les bailleurs de fonds, le/les partenaires techniques, et les résultats attendus.

En outre, l'OSS s'efforce de répondre à toute demande spécifique information sur les éléments et les documents, portant sur les Etudes d'Impact sur l'Environnement de chaque projet ayant fait l'objet de telles études. Il s'engage et encourage également, à divulguer toutes autres informations environnementales et sociales des projets, dont l'Observatoire assure la mise en œuvre et/ou l'exécution.

Conformément aux dispositions de la convention d'Aarhus⁵, les informations environnementales et sociales liées aux projets et disponibles à l'OSS, sont aussi mises à disposition sur son site web.

Les projets ayant été annulés après leur publication sont supprimés du site web de l'OSS, dès lors que la participation de l'Observatoire n'est plus envisagée.

De plus, en sa qualité d'agence de mise en œuvre régionale auprès du Fonds d'Adaptation (FA) et du Fonds Vert pour le Climat (FVC), l'OSS lance périodiquement des appels à proposition de projets sur son site web, pour étude et soumission aux bailleurs de fonds.

6.3- Informations financières

L'OSS publie annuellement des états financiers, parallèlement à son rapport d'activité. Ces états financiers comprennent le bilan, l'état des résultats et celui des flux financiers, et les notes sur les états financiers. Ceux-ci correspondent à la fois à la situation du Secrétariat Exécutif, et à celle de chaque projet en cours d'exécution.

⁵ La convention d'Aarhus prévoit le droit de chacun de vivre dans un environnement sain. Elle impose de garantir aux citoyens le droit à l'information, à la participation du public et à l'accès à la justice sur les questions environnementales.

Parallèlement, l'OSS élabore des prévisions budgétaires annuelles aussi bien pour les ressources que pour les emplois y afférents. Ces prévisions doivent être soumises au début de chaque exercice à l'approbation des membres du Conseil d'Administration, accompagnées des prévisions d'activités.

A la fin de chaque trimestre, l'OSS élabore des comptes rendus réguliers d'exécutions techniques et financières, soit aux dates conventionnelles, en respectant les exigences et les modèles prévus par chaque convention de financement, soit à la fin de chaque trimestre civil pour la situation du Secrétariat Exécutif.

Pour ce qui est de l'élaboration des états financiers et des comptes rendus périodiques, l'OSS applique les normes comptables internationales, notamment les normes internationales d'information financière (*International Financial Reporting Standards - IFRS*), tant que les conventions de financement n'imposent pas d'autre référentiel comptable.

Toutes les situations financières et tous les comptes rendus sont soumis à la vérification de l'auditeur interne et de l'auditeur externe, tous deux membres de l'Ordre des Experts Comptables (OECT) de Tunisie, pays hôte. Ces deux auditeurs sont choisis par le Conseil d'Administration, sur appel à concurrence. Les comptes rendus périodiques et/ou annuels peuvent parallèlement être soumis à l'expertise d'un autre auditeur, choisi par le partenaire financier.

Les comptes rendus trimestriels du Secrétariat Exécutif et les états financiers annuels, y compris la situation des projets, sont soumis à l'examen des membres du Conseil d'Administration. Par ailleurs, les comptes rendus des situations financières des projets sont communiqués aux partenaires financiers concernés, selon les échéances conventionnelles.

VII- CANAUX DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Dans ses communications, l'OSS respecte l'exigence de la non-discrimination dans la divulgation des informations financières et/ou techniques, qui risqueraient de conférer à un tiers un avantage concurrentiel. Pour ce faire, l'Observatoire fait en sorte que les informations de ce type soient diffusées simultanément par les différentes voies réglementaires appropriées et sur son site web.

Ci-après les principaux canaux utilisés par l'OSS pour communiquer des informations sur les aspects financiers, ainsi que des informations pertinentes pour le public :

- Le site web ;
- Les rapports financiers ou comptes rendus périodiques de chaque projet, élaborés selon les modalités du *reporting* exigées par les partenaires financiers concernés ;
- Le service d'information réglementaire servant à diffuser les nouvelles et les publications périodiques concernant les pays de la zone d'intervention de l'OSS ;
- Les services d'information financière des bailleurs de fonds (FVC, FA, etc.).

De plus, l'OSS entretient des contacts directs avec ses pays membres, ses partenaires financiers, et certains partenaires qui acceptent d'adhérer à l'OSS, et/ou que l'Observatoire identifie lors de rencontres, telles que les tournées de présentation, les vidéoconférences et les conférences.

VIII- DIVULGATION D'INFORMATIONS

8.1- Principe de divulgation des informations

Toutes les informations et tous les documents détenus par l'OSS sont susceptibles d'être divulgués sur demande, à moins d'une raison impérative empêchant cela (voir plus bas, Section « C. Exceptions et limites de divulgation »).

Toutes les demandes de divulgation d'informations ou d'accéder à des documents spécifiques, sont traitées rapidement par l'OSS qui accorde l'accès total au document demandé. Cependant, l'accord sur l'accès à un document donné reste partiel, quand les limites de la section « C. Exceptions et limites de divulgation » ci-dessous, ne s'appliquent qu'à une partie du document en question. Les informations figurant dans les autres parties de ce même document peuvent être divulguées. L'OSS précise, le cas échéant, les motifs de de l'accès total ou partiel.

8.2- Non-discrimination et égalité de traitement

Toute personne a le droit de demander et d'obtenir des informations ou des documents, que l'OSS détient.

Lors de l'examen d'une demande d'information ou de consultation d'un document, l'OSS ne pratique aucune discrimination et/ou n'accorde aucun privilège spécial pour l'accès aux informations et aux documents.

8.3- Exceptions et limites de divulgation

Parallèlement à sa volonté de respecter les principes de divulgation et de transparence, l'OSS a le devoir de protéger le secret professionnel, conformément aux dispositions des contrats de financement et à la législation sur la protection des données à caractère personnel.

Les dispositions légales et les pratiques applicables aux contrats commerciaux et aux activités techniques, peuvent également s'appliquer à l'OSS. Il existe par conséquent, certaines limites à la divulgation de l'information et/ou de documents produits par certains projets, devant rester propriété du partenaire financier.

Il s'agit surtout du refus d'accorder l'accès à une information, si sa divulgation est susceptible de porter atteinte à la protection de :

- (i) L'intérêt public, notamment en ce qui concerne les relations internationales, les accords de financement des projets, les intérêts et la souveraineté des pays et des partenaires, et l'environnement (par exemple, un site de reproduction d'espèces rares) ;

- (ii) La vie privée et l'intégrité de l'individu, notamment en conformité avec les législations en vigueur sur la protection des données à caractère personnel.

L'accès à une information ou à un document est en outre refusé, si sa divulgation risque de porter atteinte à la propriété intellectuelle, aux procédures juridictionnelles ou aux avis juridiques, et aux objectifs d'activités portant sur l'inspection, l'enquête et l'audit.

La divulgation d'informations ou de documents recueillis et établis dans le cadre d'inspections, d'enquêtes et d'audits est supposée porter atteinte à la protection des objectifs de ces activités, même après que la procédure ait été clôturée, ou que l'action adoptée à ce sujet soit devenue définitive.

Sans préjudice de ce qui précède, l'OSS peut divulguer un résumé des enquêtes closes, notamment compte tenu, et en vertu des règles et des principes, énoncés dans la Politique Anti-fraude de l'OSS.

L'accès aux informations ou aux documents établis ou reçus par l'OSS pour son usage interne, ayant trait à une question sur laquelle son organe compétent n'a pas encore pris de décision, est refusé dans le cas où leur divulgation porterait atteinte au processus décisionnel de l'Observatoire.

L'accès est interdit aux informations ou aux documents contenant des avis destinés à l'utilisation interne de l'OSS, dans le cadre des délibérations et des consultations préliminaires menées au sein de l'Observatoire ou avec des États membres ou d'autres parties prenantes.

Les motifs de refus, concernant notamment l'accès à des informations ou à des documents à caractère confidentiel, doivent être interprétés de manière restrictive en tenant compte de l'intérêt public provenant de la divulgation des informations concernées.

Dans le cas de documents émanant de tierces parties, y compris des pays membres, l'OSS consulte le tiers concerné afin savoir si les informations contenues dans le document, sont confidentielles aux termes de la présente Politique, à moins qu'il ne soit clairement spécifié que le document peut être divulgué ou au contraire, qu'il ne doit pas l'être.

Un pays membre peut demander à l'OSS de ne pas divulguer un document émanant de lui sans son accord préalable, en exposant les motifs de son objection en référence aux exceptions prévues par la présente Politique.

L'OSS n'a aucune objection à ce que les bailleurs de fonds ou toute autre partie compétente, diffusent des informations ou des documents concernant leurs relations ou arrangements avec l'Observatoire.

IX- PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'INFORMATION

9.1- Traitement des demandes d'information

Les demandes d'accès à des informations sont à adresser au bureau d'ordre de l'OSS. Elles peuvent aussi être envoyées par voie postale et par porteur. Le demandeur d'informations n'est pas obligé de justifier sa demande. Si la demande n'est pas suffisamment précise ou si elle ne permet pas d'identifier le document ou les informations recherchées, le demandeur devra la clarifier. Si l'information en question a déjà fait l'objet d'une diffusion par l'Observatoire, le demandeur se verra expliquer comment obtenir le renseignement demandé.

Les informations sont présentées dans une version et sous une forme existante, ou si possible, sous une forme répondant aux besoins spécifiques du demandeur. Les membres du public qui désirent obtenir des informations doivent faire une demande dans l'une des deux langues officielles de l'OSS, et recevront une réponse dans celle qu'il aura choisie d'utiliser.

Seuls les coûts de la réalisation et de l'envoi des copies sont facturés au demandeur, sans pour autant excéder leur coût réel.

Les demandes doivent être traitées dans le respect des règles relatives à la protection des personnes et de leurs données à caractère personnel.

9.2- Délais de traitement des demandes d'information

Sauf cas de force majeure, les demandes d'information sont traitées par les services concernés de l'OSS et font l'objet d'une réponse dans les meilleurs délais, au plus tard dans les 15 jours ouvrables après réception de la demande.

Dans des cas exceptionnels par exemple, si le document demandé est très long ou si les informations demandées ne sont pas immédiatement disponibles ou difficiles à réunir, le délai peut être prolongé (30 jours ouvrables), et le correspondant en sera informé par les services concernés de l'OSS, au plus tard dans les 15 jours ouvrables après réception de sa demande.

9.3- Refus de traitement des demandes d'information

Si pour des raisons de confidentialité, l'OSS n'est pas en mesure de divulguer tout ou partie des informations demandées, il doit communiquer les raisons au demandeur et l'informer de son droit de présenter, s'il le souhaite, une demande confirmative ou de déposer plainte.

L'OSS se réserve le droit de refuser de donner suite à une demande abusive ou répétée, ou sur des informations confidentielles. Il en va de même pour les demandes clairement non fondées, de nature malveillante, commerciale, ou pouvant causer des préjudices à l'un des partenaires de l'Observatoire, ou de ses pays membres.

En cas de refus total ou partiel opposé par l'OSS à la suite de la demande initiale, le demandeur peut adresser dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de la réponse de l'OSS, une demande confirmative tendant à ce que l'Observatoire révise sa position. Sinon, il peut aussi directement déposer plainte auprès de l'UCGTD, en suivant les modalités de la Procédure de Communication de l'Observatoire, dans un délai de 30 jour ouvrable, à compter de la réponse de l'OSS.

Si l'OSS répond à la demande confirmative, par un nouveau refus total ou partiel, le demandeur peut déposer un recours contre l'Observatoire auprès du président du Conseil d'Administration de l'OSS.

X- MODALITES DE DEPOT ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET DES RECLAMATIONS

Les modalités de dépôt de plaintes sont exposées dans le document des Procédures de Communication de l'OSS.

Toute personne physique ou morale se sentant lésée par une décision ou une action de l'OSS, y compris le manquement à sa propre Politique de Transparence, peut soumettre une plainte auprès de l'UCGTD par courrier électronique.

Les plaintes doivent être déposées dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la date à laquelle le plaignant a pu prendre connaissance des faits qui motivent son allégation.

XI- DIALOGUES AVEC LES PARTIES PRENANTES ET CONSULTATIONS PUBLIQUES

11.1- Principe de dialogue avec les parties prenantes

Les principes de l'OSS portant sur le dialogue avec les parties prenantes, ont pour objectif de veiller à ce que celles-ci soient entendues, et à ce qu'une réponse appropriée soit apportée à leurs préoccupations.

L'OSS favorise la transparence comme moyen de renforcer sa responsabilité. A cet effet, plutôt que de divulguer dans un seul sens des informations standardisées, il choisit de fournir aux parties prenantes l'information dont elles ont besoin, contribuant ainsi de manière positive et directe à l'amélioration de ses activités. Cette transparence implique un dialogue permanent entre l'OSS et ses parties prenantes, quant aux modalités de communication de l'information.

L'OSS applique les meilleures pratiques en matière de dialogue avec les parties prenantes, dans le but d'améliorer la compréhension mutuelle, répondre à leurs préoccupations et ajuster ses activités en conséquence, réduire l'éventuel décalage entre attentes politiques et pratiques, et renforcer la cohérence et la responsabilité dans ses politiques et pratiques.

Les coordonnées des membres du personnel de l'OSS, chargés de la coordination de son dialogue avec les parties prenantes au niveau institutionnel, sont publiées sur son site web de l'Observatoire.

11.2- Dialogue avec les parties prenantes dans le cadre des projets

La responsabilité première d'informer et de consulter les parties prenantes locales sur chaque projet, incombe à son coordinateur. Au besoin, l'OSS devra faciliter l'Observatoire de réunions avec les parties prenantes concernées, en coordination avec le coordinateur du projet, afin de mieux appréhender les questions posées. Des représentants de l'OSS participent à ces réunions, si nécessaire.

Lors des missions de terrain, l'Observatoire reconnaît l'importance du dialogue avec les parties prenantes régionales, nationales et locales en particulier, car cela permet de faire concorder les composantes du projet avec les particularités des pays.

L'OSS reconnaît les bienfaits de la mise en place d'un dialogue constructif, avec des parties prenantes bien informées sur l'instruction et le suivi des projets. En effet, celles-ci peuvent contribuer à la légitimité d'un projet et, de par leur connaissance et leur compréhension des questions locales, améliorer la performance et réduire au maximum les risques liés à l'exécution du projet. L'OSS reste ouvert à la recherche de nouvelles possibilités de dialogue avec les parties prenantes concernées, sur les projets présentant un fort potentiel de risque aux plans environnemental et social.

11.3- Consultation publique

L'OSS est résolu à participer volontairement à des consultations publiques en bonne et due forme, sur un certain nombre de politiques. Cette démarche participative permet aux parties prenantes externes et au personnel de l'OSS, de prendre part à la préparation et à la révision des documents de politique générale, et contribuer ainsi à renforcer leur qualité et crédibilité.

Avant de soumettre un document de révision de la politique générale, au Conseil d'Administration, l'OSS organise un cycle de consultation et d'échanges publics, par le biais de toute voie d'échange acceptable. La période de consultation s'étend sur 45 jours ouvrables au minimum. Dans le même ordre d'idées, l'OSS peut également décider d'organiser un second cycle de consultation publique d'une durée de 20 jours ouvrables au minimum, et/ou une réunion publique avec les parties prenantes pendant la période de consultation.

Une fois le processus de consultation achevé à au moins 15 jours ouvrables avant son approbation par l'instance dirigeante compétente, le projet final du texte de la Politique est publié sur le site web de l'OSS, accompagné d'un projet de rapport de consultation, des contributions des parties prenantes et des réponses de l'OSS y afférentes.

Les parties prenantes sont informées des consultations publiques à venir par le biais du site web de l'OSS, et dans la mesure du possible, directement par courrier électronique. Pour chaque consultation, le calendrier ainsi que les coordonnées des personnes à contacter sont également publiés sur le site web.

XII- PROMOTION DE LA TRANSPARENCE

12.1- Intégration des principes de transparence

Une gestion inappropriée des affaires publiques, les insuffisances dans la lutte contre la corruption et la fraude, ainsi que le manque de transparence constituent des obstacles majeurs qui ralentissent fortement les activités et les projets dans certaines régions d'intervention de l'OSS. Par conséquent, l'OSS essaye de promouvoir activement la transparence et la bonne gouvernance, dans les projets qu'il met en œuvre.

Dans le cadre des projets, l'OSS encourage les parties prenantes et les partenaires à appliquer les principes de bonne gouvernance et de transparence, exposés dans la présente Politique.

L'OSS maintient des contacts étroits avec d'autres institutions et organismes régionaux et internationaux, afin de suivre les évolutions de transparence et de divulgation et d'échanger des points de vue sur le sujet, dans le but d'améliorer constamment ses propres politiques et pratiques. L'Observatoire aborde également les questions de divulgation et de transparence, dans son dialogue permanent avec toutes les parties prenantes intéressées.

12.2- Responsabilités

L'OSS doit continuer à accentuer ses efforts pour améliorer sa transparence, sa responsabilité sociétale et sa gouvernance, et à se situer au tout premier plan en tant qu'organisation transparente et responsable.

La mise en œuvre de la Politique incombe à tout le personnel de l'OSS et à tous les niveaux de l'Observatoire.

L'Observatoire doit veiller à former son personnel au traitement des questions de transparence et de divulgation, au dialogue avec les parties prenantes ainsi qu'aux autres sujets connexes.

L'OSS doit publier un rapport annuel portant sur l'année écoulée, concernant la mise en œuvre de la Politique, et qui mentionne notamment le nombre de demandes d'informations traitées, celui des refus d'accès aux informations, ainsi que leurs motifs, etc.

XIII- ENTREE EN VIGUEUR ET REVISION

La présente politique entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil d'Administration et s'appliquera à tous les projets et programmes en cours de l'OSS dans la mesure du possible, et à ceux qui seront approuvés après la date d'entrée en vigueur de la présente Politique.

Cette politique restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée. Elle sera revue et mise à jour, le cas échéant.